

HISTOIRE DE LA CÔTE D'IVOIRE 1878-1960

LECON 1 : CREATION DE LA COLONIE DE CI

INTRODUCTION

L'expansion européenne sur la côte du golfe de Guinée, jusqu'alors réduite à une rivalité commerciale, changea de nature dans le dernier quart du **XIX^{ème} siècle**. A l'impérialisme du libre commerce se substitua l'impérialisme colonial qui aboutit au partage de l'Afrique et de la constitution d'empires coloniaux.

Les Français se taillèrent progressivement un empire en Afrique noire. La création de la colonie de CI s'inscrivait dans cette perspective. L'installation de **1878 à 1893** de résidents français en ce qui étaient alors des établissements commerciaux français de la Côte de l'or préparait la naissance de la colonie qui fut officiellement créée par le décret du **10 mars 1893**.

Retrace le cadre général de la création de la colonie de CI marquée par l'impérialisme et le partage de l'Afrique noire, préciser ce que fut la période des résidents français, enfin analyser la création de la colonie et ses débuts, tels sont les principaux aspects analysés dans ce cours.

II-LES RESIDENTS FRANÇAIS ET L'IMPERIALISME COLONIAL 1878-1893

Les résidents français ont jeté les bases de la colonie par leurs accords diplomatiques et économiques, par les missions d'exploration de l'arrière-pays. Deux grandes personnalités ont dominé cette période. Arthur VERDIER ET Marcel TREICH-LAPLENE. Ils sont avec Louis GUSTAVE BINGER les pères fondateurs de la colonie de CI.

A- ARTHUR VERDIER 1878-1889

1^{er} résident officiel de la France, Arthur Verdier conduisit une intense action diplomatique et économique.

1- Les actions de Verdier

Arthur Verdier (**1835-1899**) est né à la Rochelle (ouest de la France) une famille de notables commerçants. N'ayant pas réussi le concours d'entrée à l'école navale, il s'embarqua à l'âge de 16 ans sur un navire américain et pendant 10 années consécutives, il parcourt le monde comme jeune matelot, puis lieutenant et enfin capitaine au long cours. C'est en **1858** qu'il fut ces 1^{ère}s tentatives de conquête sur la côte Krou, puis s'installe à Bassam en **1862**. Il revient en France pour réunir les capitaux indispensables au redémarrage de son entreprise commerciale. Mais c'est en Hollande qu'il eut gain de cause. Jusqu'en **1867** il devient le commanditaire de la maison hollandaise Bauman Von Biscovel à Assinie et à Grand-Bassam puis s'installe à son propre compte. Au moment de l'évacuation française en **1871**, il a le titre officieux de gardien du pavillon français. C'est seulement le 04 novembre **1878** qu'il fut nommé officiellement résident de France. Il relevait des fermiers de division navale de l'atlantique Sud et à son absence du commandant particulier de Dabou.

- **Les attributions**

Selon les termes de l'arrêté de nomination de résidents « il doit tenir l'un et l'autre au courant des événements intéressant comme le commerce ou les relations avec des Indigènes ,transmettre une réclamation des commerçants et solliciter le cas échéant l'intervention d'un bâtiment de la marine. Mais il n'a aucune attribution diplomatique ni consulaire ».

Verdier prit fonction le **22 Novembre 1878** mais il rentra dès l'année suivante en France d'où il dirigea avec le concours de ses agents demeurés à Assinie et à Grand-Bassam. Il leur délégua ses fonctions de résidents ; d'abord à Bidaud puis à Amédée Brétignère et enfin à Treich-laplène.

- **Son action diplomatique et économique**

La chose diplomatique visait à préserver les droits français contre les empiétements des Anglais installés en Gold Coast. Sur sa proposition, le gouvernement français accepta la création d'une commission franco-anglaise pour délimiter la frontière orientale. Les négociations allaient échouer sur des revendications territoriales. Les Français réclamaient toute la partie septentrionale de la lagune Tendo et toute la rive droite du fleuve Tanoé. Les Anglais revendiquaient la possession des deux rives du fleuve Tanoé.

L'action de Verdier fut plus heureuse dans le domaine économique d'autant plus qu'il utilise sans vergogne son titre officiel au mieux de ces intérêts économiques. L'action économique de Verdier s'exerça dans 3 domaines : commerce, agriculture et exploitation minière.

Le commerce était pris en charge par le réseau de factorerie que Verdier possédait à Assinie, grand-Bassam, Dabou, Alepé et Bettié. Les factoreries étaient à la fois des entrepôts pour les marchandises et des magasins de ventes en gros et aux détails. Elles disposaient de débarcadère sur la lagune d'où partaient les chaloupes et les vapeurs pour ravitailler les villages. Elles proposaient comme produits d'exportation : l'huile de palme, poudre d'or, bois d'acajou, caoutchouc, comme produits d'importation : poudre à fusil, fusil, alcool et eau de vie.

Dans le domaine agricole, Verdier obtient le **07 Avril 1880** un accord avec Amon N'douffou, roi du Sanwi des terres de culture à Elima en bordure de la lagune Aby. Verdier édifia sur ces terres une école primaire et surtout un vaste complexe agricole comprenant une plantation de caféiers de 100 ha, un verger de manguiers, d'orangers et de citronniers. Le commerce de Verdier était estimé en **1885** à 7 millions fr dont 4 millions à l'exportation et 3 millions à l'importation.

Dans le domaine des mines, Verdier se fit octroyer par N'Douffou le monopole de l'exportation de gisement aurifère avec une contrepartie pour le roi à condition qu'aucun autre européen ne fut autorisé à exploiter les mêmes gisements. Mais ces gisements n'étaient pas rentables d'exploitation industrielle.

Si les activités économiques de Verdier étaient relativement florissantes, elles devenaient de plus en plus difficiles à concilier avec des fonctions de résidents. Des difficultés politiques avec les Africains, par la concurrence des autres commerces, le manque de moyen pour sa mission officielle poussèrent Verdier à être déchargé de ses fonctions officielles en **1884**.

2- Tentatives de réorganisation des comptoirs

La demande de Verdier arrivait à point nommé car la conjoncture historique poussait le gouvernement français à garder ses comptoirs de la côte-de- l'or. La conjoncture historique est d'abord le congrès de Berlin qui poussait les Européens au partage de l'Afrique Noire. En France même l'abandon de la politique dite de recueillement adoptée après la défaite contre la Prusse en 1870 permet la définition d'une politique d'expansion coloniale. Cette politique reçut sa définition

la plus globale et la plus cohérente dans le discours de Jules Ferry devant la chambre des députés le **28 Juillet 1883**.

Le regain des terreurs pour la politique coloniale eut pour conséquence l'expansion française en Afrique Noire notamment dans le Soudan-Nigérien auquel il fallait assurer un débouché sur le Golfe de Guinée. Les comptoirs français de la Côte-de-l'or ont priment une importance nouvelle dans la perspective d'une fonction avec le Soudan. Le gouverneur français décida de réorganiser ses comptoirs de la Côte-de-l'Or. Il fut désormais rattaché au Gabon et dirigé par un commandant particulier au lieu et place du résident. En **Février 1885**, Charles Bour fut affecté en Côte-de-l'or en qualité de commandant particulier. Il eut pour missions de reconfirmer les traités signés avec les chefs indigènes, de créer une milice, d'installer un service de douanes. Mais la mission de Bour fut un échec. Les relations du commandant particulier avec les agents de Verdier furent mauvaises. Les rivalités entre courtiers africains entravèrent la liberté de commerce.

Des Ebrié furent ainsi en conflit avec les courtiers appoloniens de Grand-Bassam, les Abouré de Bonoua avec les Attié d'Alepé. Pour remédier à cette situation le gouverneur français prit le **07 Juin 1886** un décret qui rattache les comptoirs de la Côte-de-l'or à la colonie du Sénégal et plus précisément à sa dépendance des rivières du sud actuelle Guinée. Un arrêté du **22 Juillet 1886** redonnait à Verdier ses fonctions de Résident de France en **décembre 1886** le lieutenant-gouverneur des rivières du sud. Le Dr Jean Bayol vint rétablir l'ordre dans les comptoirs et liquider de passif de l'administration de Bour. Quant à Verdier il délégua ses fonctions à Treich-Laplène que d'ailleurs avait apprécié lors de son séjour et l'a poussé à s'engager dans l'administration coloniale.

3- Les explorations de Treich-Laplène 1887-1889

Ces explorations se situent dans le contexte historique nouveau créé par la conférence de Berlin qui emmène les Européens à signer plusieurs traités de protectorat et à délimiter des sphères d'influence dans lesquelles chaque pays avait le droit d'occupation et d'établissement de protectorat. Le traité de protectorat entre Anglais et royaume SEFWI signé le **08 février 1887** vient modifier la situation politique et commerciale dans l'arrière-pays des comptoirs français de la Côte-de-l'or. L'un des effets des traités fut de couper la route commerciale qui reliait Kumassi capitale du royaume Ashanti à Krindjabo capitale du Sanwi et aux comptoirs. Pour contrecarrer les Anglais,

les Français organisèrent une mission auprès des rois et chefs des pays Agni et Abron. Cette mission fut confiée à Marcel Treich-Laplène accompagné de quelques hommes Krindjabo. La mission partit de Krindjabo le **02 Mai 1887** et sera de retour le **21 Juillet 1887**. Elle avait remonté le fleuve Bia et pour empêcher toute expansion anglaise, elle avait signé des traités de protectorat avec les principautés Agni de Bettié avec le roi de l'Indénié Amoikon Dihye aussi fut avec les chefs d'Abridinou. Hors mis ces traités de protectorat, la mission de Laplène fut un échec relatif. Elle ne put atteindre le royaume Abron. Elle se heurte à l'hostilité d'un fort courant anglophile car l'économie de la région étant encore orientée vers la Gold-Coast.

La même année **1887**, le gouvernement français confia au lieutenant Louis Gustave Binger une mission d'exploration qui devait procéder à la reconnaissance géographique de la boucle du Niger et relier les établissements français du Soudan au golfe de Guinée.

Binger partit de Bamako le **03 Septembre 1887** et visita successivement la région de Sikasso où il eut une entrevue avec Samory Touré, puis celle de Bobo-Dioulasso, Ouaga et Bondoukou. Mais au début de **1888** une fausse rumeur fit croire à la mort de Binger. Treich-Laplène fut alors envoyé à sa recherche. Partit d'Assinie il fut bien reçu dans l'Indénié et dans le Gyaman où il conclut un traité de protectorat avec les rois Abron. Il atteignit Kong où Binger le rejoignit sain et sauf le **05 Janvier 1888**.

Les deux explorateurs obtinrent un traité de protectorat avec le royaume de Kong. Sur le chemin de retour ils conclurent un traité de protectorat avec des Djimini et l'Ano. Ils atteignirent Grand-Bassam le **20 Mars 1889**.

La mission de Laplène et Binger parvint de recueillir une abondante documentation d'ordre géographique, commercial, ethnologique et politique, de signer des traités de protectorat de révéler l'importance économique et politique de la future CI.

Il a fallu en tirer toutes les conséquences notamment par une meilleure organisation des possessions françaises. Le décret du **1^{er} Août 1889** créa trois groupes de possessions dotés de l'autonomie financière et administrative. Ce sont les rivières du sud, les établissements de la côte-de-l'or et l'établissement du golfe de Guinée.

D'autre part une convention franco-anglaise reconnut que les territoires parcourus par Treich-Laplène et Binger étaient sous domination française.

B- LES SUCCESEURS DE VERDIER ET LA FIN DES RESIDENTS 1889-1893

1- Treich-Laplène et les prémices de la colonie de CI

Nommé résident le **12 Octobre 1889**, il reçut comme instruction d'occuper le littoral pour parer aux revendications britanniques ou libériennes et surtout d'augmenter les recettes douanières pour financer l'expansion du nouveau territoire.

Pour réussir sa mission, Laplène établit des postes de douanes dans le long du littoral depuis Assinie jusqu'à Lahou. Il transféra la capitale de la future colonie d'Assinie à Grand-Bassam.

De janvier à **Février 1890**, il écrasa la révolte des Alladjan qui conservaient leur relation commerciale avec les Anglais et continuaient à jouer leur rôle de courtier des peuples riverains. Mais miné par la maladie Treich-Laplène mourut le **09 Mars 1890**. Cette mort prématurée priva la future colonie d'une forte personnalité qui aurait pu guider avec succès ses débuts par sa volonté d'expansion territoriale, son opposition aux convoitises anglaises, par son action administrative. Treich-Laplène avait cependant posé les prémices de la future colonie de CI.

2- La fin de la période des résidents

Les successeurs de Treich-Laplène, Octave Pear et Paul de Beckman rencontreront de nombreuses difficultés dans la gestion des établissements français de la côte-de-l'or. Ils se heurtent notamment à la vive opposition des populations du sud menacées dans leur activité commerciale par l'implantation des postes douaniers et de concurrence des commerçants français.

Les Avicams de Grand-Lahou se soulevaient en **Août 1890** contre les Français, les Adjoukrou de Dabou en **Mars 1892** et Elomoin de Tiassalé en **Mai 1891**. Ces derniers avaient massacré des explorateurs français Voiturier et Patillon. Ils taillèrent en pièce le **11 Mai 1891** la colonne militaire française envoyée contre eux. A défaut de la conquête militaire dont elle n'avait pas les moyens, les autorités françaises relançaient leur mission d'exploration de l'arrière-pays mais toutes ses missions d'exploration, celles de Bideau, de Quiquerez de Segonzac, et d'Arago échouaient lamentablement. Les échecs détrônaient la France de ces possessions de la Côte-de-l'Or jusqu'en

Août 1893. C'est alors qu'une nouvelle conjoncture historique a réaffirmé sa présence et à créer la colonie de CI.

I- LA CREATION DE LA COLONIE DE LA COTE-D'IVOIRE

A- CREATION DE LA COLONIE ET DELIMITATION DE CES FRONTIERES

1- La création

La décision de création de la colonie de CI s'inscrit dans un contexte historique qu'il convient de préciser.

En France la chute de Jules Ferry a ralenti l'expansion coloniale française entre **1885** et **1890**. Mais l'impérialisme colonial reçut une nouvelle impulsion grâce à l'action politique acquise à la colonisation, à la constitution d'un lobby colonial à la création d'une armée coloniale.

Parmi les hommes politiques Français on peut citer Eugène Etienne député d'Oran puis sous-secrétaire aux colonies et Théophile Del Casse ministre des colonies et des affaires étrangères.

Le lobby colonial ou parti colonial était une coalition de militaires, de missionnaires de commerçants et d'industriels intéressés par l'expansion coloniale. Ils s'exprimaient par 3 organismes à peu près simultanément. Les groupes coloniaux de l'assemblée nationale et du sénat créés respectivement en **1892** et **1898** rassemblaient des élus politiques et soucieux de la politique de gouvernement.

- Le comité de l'Afrique française créé en **1890** était composé de personnes intéressées par la colonisation et d'anciens coloniaux. (Archinard, Gallieni, Monteil)
Ce comité organisait la propagande son bulletin et par son supplément des renseignements coloniaux français des missions d'exploration, entreprenait des démarches auprès des pouvoirs publics.
- L'Union Coloniale Française créée en **1896** se présentait comme un syndicat de principales maisons françaises ayant des intérêts dans les colonies. Elle publiait un bulletin « la quinzaine coloniale ». ce parti colonial émanait de l'opinion publique à moins de résistance

d'autant plus que la création d'une armée coloniale recrutée par engagement obligea plus les jeunes soldats du contingent à des campagnes coloniales lointaines.

- En Afrique

La France occupait l'ensemble de la boucle du Niger après avoir défait l'empire Toucouleur en **1891** et le 1^{er} empire de Samory Touré en **1892**. Les deux événements majeurs posaient en terme nouveau le problème de la jonction entre le Soudan et la possession de la côte-de-l'or. En effet Samory Touré avait reconstitué un nouvel empire qui avait pour capitale Dabakala en conquérant tout le Nord de la future CI et une partie de la colonie anglaise de la Gold Coast. La lutte entre nouvel empire allait accélérer la conquête française et précipiter la création de la colonie de CI.

2- Le décret de création

La colonie française de CI fut simplement créée par le décret du **10 Mars 1893**. Ce décret signé par le président français Sadi Carnot (**1887-1894**) comporte 3 articles

- l'article 1^{er} stipule que les colonies de Guinée française, de la CI et du Benin constituent 3 colonies distinctes. L'administration de chaque colonie est confiée à un gouverneur assisté d'un secrétaire général.

-L'article 2 : les gouverneurs de la CI, de la Guinée et du Benin exercent dans toute l'étendue de leur colonie respective les pouvoirs établis par les décrets et règlements en vigueur et notamment par l'ordonnance organique du **07 Septembre 1840** (dit que la colonie doit être administrée par un gouverneur et 2 chefs d'administration assistés d'un conseil d'administration.

-L'article 3 : le gouverneur de la CI est chargé de l'exercice du pouvoir de la république sur les Etats du Kong et autres territoires de la boucle du Niger. Toutefois les Etats de Samory et de Tieba restent sous la juridiction du commandant supérieur du Soudan français.

3-La délimitation des frontières de la colonie

La convention franco-libérienne du **08 Décembre 1892** fixa le fleuve Cavally la frontière entre la CI et le Libéria. Cette frontière sera précisée par le traité du **13 Janvier 1911**.

La convention franco-anglaise du **26 Juin 1891** délimita un cadre territorial qui n'était pas contesté sur le plan international. Elle fut complétée par une autre convention du **12 Juillet 1893** fixant la frontière orientale de la CI jusqu'au 9^e degré de l'altitude Nord. Elle sera réservée en **1903 et 1905**.

B- LES DEBUTS DE LA COLONIE

1- Le gouvernorat de L.G.Binger

Nommé gouverneur de la nouvelle colonie le **20 Mars 1893**, Binger en assumait la direction jusqu'en **1896**. Dès sa prise de fonction, Binger procéda à l'extension du territoire sur la côte ouest. Il fonda ainsi les postes coloniaux de Sassandra San-Pedro, Berebi, Tabou et Blieron.

Partisan de l'impérialisme et adversaire de cette conquête militaire intempestive, il s'attela au développement du commerce en convergeant les grandes transactions, la production de l'huile de palme, du caoutchouc, du café et l'exploitation du bois.

Pour lui, le développement économique était supposé favoriser la pénétration pacifique. Si Binger s'intéressa fort à la conquête de l'arrière-pays, il fut entreprendre néanmoins des missions d'exploration qui empruntèrent les axes des fleuves Bandama et Comoé autour desquels se structura la nouvelle colonie. C'est ainsi que le capitaine Marchand remonta le Bandama et explore le pays baoulé en **1893 et 1894**. Les Baoulé lui donnèrent le nom de '**kpatchibo**' (celui qui fond la forêt).

L'administrateur Poule emprunte quant à lui la voie de la Comoé mais fut tué en **1894** par les Agni de l'Indénié.

Pour prendre à revers les troupes de Samory Touré, fut constituée une colonne militaire d'un millier de combattants sous la direction du colonel Monteil. Cette colonne baptisée 'colonne de Kong' parce qu'elle avait pour mission de voler au secours de Kong menacée par Samory Touré, débarquait à Grand-Bassam en **1894**. Elle se heurta d'abord aux Abouré de Bonoua. Elle dut rudoyer les Baoulé pour essayer d'atteindre Kong. En définitive, elle ne put arriver à Kong. Elle s'arrêta à Satama en **1895**.

Binger assisté de remarquables administrateurs coloniaux dont Maurice de la F., Albert Nebout, François Joseph Clozel jeta les bases de la nouvelle colonie française de CI.

2- Les successeurs de Binger

Le gouverneur Eugène Bertin qui le remplaça, mourut le **13 Mai 1896**, deux (2) mois après sa prise de fonction. Lui succéda le gouverneur Louis Mouttet qui dirigea la colonie jusqu'en **1898**. Il réorganisa le territoire en créant par l'arrêté du **31 Juillet 1896**, **09** circonscriptions administratives ou cercles : cercle des Lagunes, d'Assinie, d'Indénié, le Baoulé, de Bondoukou, de Kong, de Lahou, de Sassandra, de Cavally.

A l'Est, Clozel fonda le poste d'Assikasso et occupa Bondoukou, à l'Ouest, Hostains D'Ollone et Thomann explorèrent le bas-Cavally. Quant à Blandiaux il explora la région de Touba et Séguéla. Au Nord une mission dirigée par Nebout fut envoyée chez Samory. Mais le massacre du capitaine Brau Lot du **20 Août 1897** près de Bouna par les Sofas de Samory interrompit des négociations et les Français décidèrent de finir avec lui. Celui-ci fut défait et capturé le **23 Septembre 1898** à Guelémou près de Man.

D'octobre 1898, le gouverneur Mouttet fut remplacé par Henri Roberdeau. Les territoires du Nord enlevés à Samory furent rattachés à la CI par un décret en date du **17 Octobre 1899**. La capitale de la colonie fut transférée le **25 Novembre 1900** à Grand-Bassam. Roberdeau entreprit également l'aménagement de pistes et de routes. Il fut remplacé en **1902** par François Joseph Clozel qui fut avec Angoulvant l'artisan de la conquête de la CI.

Conclusion

La création de la colonie française de CI s'inscrivait dans le contexte plus vaste de l'impérialisme européen qui amena les puissances européennes à occuper et à conquérir l'Afrique dans le dernier quart du **XIX^{ème}** siècle.

Cet impérialisme avait des fondements essentiellement économiques mais aussi les facteurs politiques, stratégiques et idéologiques sont à prendre en considération. Il connut une accélération après le congrès de Berlin qui définit les règles de l'occupation des colonies.

L'implantation française sur la côte ivoirienne maquée par la création des comptoirs fortifiés fut lente et hésitante. Elle fut tributaire des événements politiques françaises, des rivalités européennes en Afrique occidentale ainsi que de la situation politique et économique dans les sociétés africaines. Cette implantation reçut une impulsion décisive avec la lutte contre Samory et la jonction des

territoires français du Soudan et de la Côte. Elle fut consacrée par la création en **1893** de la colonie de CI. Un territoire fut délimité mais il resta à le conquérir et en administrer les habitants.

LECON 2 : L'ADMINISTRATION COLONIALE

Introduction

Le terme d'administration désigne l'ensemble des services d'un Etat c'est-à-dire les organismes, les bureaux, les emplois qui concourent à la marche de l'Etat. Il recouvre ici toutes les formes d'organisation imposées par la méthode coloniale des structures ministérielles aux structures indigènes traditionnelles. L'administration coloniale s'est mise en place progressivement selon des impératifs de la conquête (voir absolu répressif) et de la mise en valeur. Elle a comme caractères fondamentaux le despotisme qui assure l'assujettissement des colonisés, la confusion des pouvoirs qui se trouvent réunis entre les mains des même personnages, l'insuffisance des moyens financiers et humains qui entraîne la sous administration des territoires, l'exploitation des populations qui sont utilisées aux seules fins de mise en valeur des ressources de leur pays. L'organisation de cette administration pose des problèmes complexes qui peuvent se résumer ainsi. Dans quel cadre général doivent s'exercer les relations entre la métropole et les colonies ? Comment s'exercera l'autorité coloniale ? Quelle part du pouvoir effectif sera laissée aux Indigènes ?

Ces problèmes ont déterminé l'élaboration et la mise en œuvre des doctrines et des systèmes d'administration. Après les avoir analysé, notre étude sera consacrée ensuite à l'administration.

I- LES DOCTRINES ET LES SYSTEME D'ADMINISTRATION

La politique coloniale reposa à ses débuts sur l'empirisme c'est-à-dire une pratique qui ne tient pas compte de la théorie parce qu'il s'agissait avant tout de conquérir et de soumettre des territoires. Mais il fallut très vite les administrer directement et définir des choix théoriques, de doctrines de colonisation et mettre en œuvre des systèmes d'administration qui les reflètent.

A- LES DOCTRINES

Les choix théoriques ont porté sur l'assimilation et l'association.

1- L'assimilation

Elle a pour but de rendre le colonisé semblable au colonisateur de réduire les écarts existants entre métropole et colonie avec à terme la fusion complète des 2 parties. Elle doit se traduire par l'égalité des droits et devoirs, l'identité de la législation, la communauté de langue et de culture. Telle est du moins la théorie qui se fonde sur des motivations idéologiques :

D'une part les idées d'égalité de fraternité propagée par la révolution française **1789**.

Motivation politique : unité et l'indivisibilité de la République française aussi la reconnaissance des droits politiques aux Français installés dans la colonie.

L'assimilation a été théorisée par différents auteurs coloniaux. Ainsi Paul LEROY-Beaulieu dans son ouvrage De la colonisation chez les peuples modernes en **1894** plaide pour une assimilation habile et prudente.

Arthur Giranet dans son ouvrage Principes de colonisation et de législation propose une assimilation progressive et sans exagération. Dans la pratique, l'assimilation fut tout à fait irréalisable parce qu'elle s'opposait aux principes de la colonisation fondée sur la domination et l'inégalité. Elle n'eut une signification négative pour le colonisé, l'aliéner fondamentalement, lui imposer les lois, la langue et la culture du colonisateur sans lui en accorder des droits et les privilèges. L'assimilation eut une utilité pratique, elle permit d'entretenir directement le colonisé l'illusion d'une intégration à la métropole, l'illusion d'une accession à la citoyenneté française.

2- L'association

A la différence de l'assimilation, l'association est fondée sur le respect de la personnalité du peuple colonisé, sur la préservation de ses mœurs, langues, sa culture. Elle préconise la gestion des affaires locales par les Indigènes, leur développement intellectuel et technique, l'entraide économique entre métropole et colonie. L'association est justifiée par des motivations idéologiques et politiques. On estime que la supériorité culturelle et raciale des Européens rendent foncièrement irréductibles métropole et colonie selon Jules Armand dans son ouvrage Domination et colonisation en 1970. En outre la finalité de colonisation n'est pas d'eupéaniser le colonisé, d'en faire un blanc mais de le rendre meilleur. Du point de vue politique, la colonie particularisée par sa composition raciale et éloignée de la métropole doit être administrée par ses propres organisations ; d'autant plus que

cette formule est la moins coûteuse en argent et en homme. Dans la pratique, le respect des coutumes se confirma à un passéisme qui bloqua souvent les tentatives de modernisation. L'autonomie locale n'empêche pas l'ingérence de l'autorité européenne, enfin la métropole exerça pleinement son exploitation économique des colonies. L'assimilation fut irréalisable ; l'association hypocrite. Ces deux doctrines servirent en fait d'alibi aux impérialismes coloniaux. Elle ne constitue que le cadre général des relations entre la métropole et ses colonies. Le problème est de savoir où cette autorité se situera et comment elle s'exercera ?

B- LES SYSTEMES D'ADMINISTRATION

Ils définissent le cadre d'exercice des autorités coloniales ; assimilation et administration directe ont de manière générale caractérisé les colonies des pays latins (France, Portugal, Espagne, Italie). Association et administration indirecte ont caractérisé celles des anglosaxons (Royaume Unis, Allemagne).

1- L'administration directe

Le système d'administration directe est marqué par la centralisation. Toutes les affaires sont gérées par les autorités coloniales métropolitaines ou par leurs agents directs. Ceux-ci sont des fonctionnaires européens nommés par la métropole qui exerce l'autorité et dirige les activités des chefs africains intégrés à l'administration coloniale. Ces chefs ne sont plus que des instruments indigènes de la colonisation, ce système a son aspect législatif : les lois et décrets sont élaborés par le parlement et le gouvernement métropolitain. Il n'y a pas d'assemblée législative locale. Une telle réforme n'intervient dans les colonies françaises d'Afrique Noire qu'en **1946**. Dans son aspect économique, il assure le contrôle des activités économiques par le monopole européen. L'administration directe tant du point de vue administratif, législatif et économique impose le contrôle direct de l'autorité coloniale fit pratiquée par la colonisation française. Mais elle s'accommoda souvent des principes et de pratiques relevant de l'administration indirecte privilégiée par la colonisation britannique.

2- L'administration indirecte

Le système d'administration indirecte est fondé sur l'autonomie administrative qui peut être plus ou moins accentuée selon les cas. Les autorités africaines participent au pouvoir colonial tout en

continuant à jouer leur rôle politique traditionnel suivant les directives précises mais non rigides de l'administration coloniale. LORD F. LUGARD, auteur des ouvrages sur Le double mandat en Afrique tropicale britannique, 1922 écrit : « la caractéristique essentielle du système est que les chefs indigènes sont établis comme partie intégrante de l'appareil administratif. Il n'existe pas deux types d'autorités britanniques et indigènes travaillant séparément ou en coordination mais une administration unique dans laquelle des chefs indigènes ont des devoirs bien définis et un statut reconnu tout comme les fonctionnaires britanniques ».

Ce système reconnaît des conseils indigènes autochtones élus, mais les lois votées ne doivent pas être en contradiction avec la législation métropolitaine. Dans le domaine économique, le système comme l'administration directe maintient la domination économique du pays colonisateur même si les méthodes d'exploitation furent moins contraignantes. En Afrique l'administration indirecte fut appliquée par le Royaume Uni dans ces colonies dites de la couronne (dépendant directement de la métropole : Sierra Léone, Gold Coast, Nigeria, Kenya, Gambie) tandis que les dominions eurent l'autonomie politique.

En fait les 2 systèmes d'administration ne s'opposaient pas totalement et pouvaient même être combinés.

II- L'ADMINISTRATION METROPOLITAINE ET FEDERALE

L'administration coloniale française est une structure hiérarchisée dans laquelle l'autorité s'exerce à 3 échelons principaux : l'échelon métropolitain avec le ministère des colonies, fixe la politique à suivre, l'échelon fédéral avec les gouverneurs généraux qui conduisent la politique de vaste ensemble ou fédérations regroupent plusieurs colonies, 3^e, l'échelon local où les gouverneurs administrent chaque colonie.

A- L'ADMINISTRATION METROPOLITAINE

L'empire colonial français, était divisé en colonies et en protectorats. Les protectorats relevaient de la compétence du ministère des affaires étrangères (la Tunisie, Maroc, l'Annam-Tonkin, le Laos, Cambodge).

Les colonies relevaient du ministère des colonies créé en **1894** et qui prenaient la dénomination de nation d'Outre-Mer en **1946**.

Enfin l'Algérie colonie particulière dépendait du ministère de l'intérieur.

1- Le ministère des colonies

Le ministre des colonies agissait au nom du président de la République française, exerce l'intégralité des pouvoirs dans les colonies de son ressort, aussi bien dans le domaine législatif qu'exécutif. Dans le domaine législatif le ministre légifère par décret étendant aux colonies s'il le juge utile la législation métropolitaine ou créant pour elle des dispositions spéciales.

Dans le domaine exécutif le rôle du ministre consiste à préparer des textes généraux sur des colonies et à examiner les décisions prises par les gouverneurs généraux et des gouverneurs pour assurer un contrôle et maintenir une certaine unité de vie. Le ministère des colonies est organisé en différentes directions techniques qui examinent les affaires selon leur nature et non suivant les pays qu'elle concerne. Les directions les plus importantes sont la direction des affaires politique, économique et du plan, la direction du personnel et des affaires administratives, du contrôle du budget et du contentieux dont relève l'inspection des colonies corps spécial chargé de renseigner le ministre sur la manière dont l'administration coloniale s'applique dans sa mission.

2- Le conseil supérieur des colonies

A l'exception du Sénégal, les colonies de l'Afrique Noire n'étaient pas respectées au parlement français jusqu'en **1945**. Elles envoyaient des délégués à une assemblée spéciale : le conseil supérieur des colonies institué en **1883**, ce conseil prend en **1935** le nom de conseil supérieur de la France d'Outre-Mer. Il est composé de membres de droit, de membres nommés par le ministre des colonies et de délégués élus pour 4 ans en raison d'un délégué par colonie ; c'est un organe purement consultatif placé auprès du ministre des colonies qui tient 2 sessions annuelles.

Le conseil supérieur des colonies joua un rôle négligeable et cessa d'être réuni après **1939**.

L'administration métropolitaine connaît une relative déconcentration qui se traduit par des pouvoirs concédés aux fédérations des colonies.

B- L'ADMINISTRATION FEDERALE

Les colonies d'Afrique Noire étaient regroupées en 2 grands ensembles fédéraux : L'AOF et l'AEF. Créée en **1895**, l'AOF fut réorganisée en **1904**, elle comprenait au départ 5 colonies (Sénégal, Guinée Conakry, la CI, le Dahomey, et le Haut Sénégal Niger actuel Mali) elle prit sa forme définitive avec la création de 3 nouvelles colonies : la Haute Volta et le Niger détachés du Haut Sénégal Niger en **1919** et **1922** et la Mauritanie détachée du Sénégal en **1920**.

L'AEF fut créée en **1910** avec les colonies du Gabon, du Moyen Congo (Congo Brazzaville) et de l'Oubandj-charri (Centrafrique) Tchad ; le Tchad sera érigé en 4^e colonie en **1920**.

Chaque fédération est dirigée par un gouvernement général avec à sa tête un gouverneur général résidant à Dakar Capitale de l'AOF et à Brazzaville pour l'AEF.

1- Le gouvernement général

C'est l'organe de coordination et de contrôle permanent de l'action administrative, politique, économique des colonies de l'AOF. Il a son siège à Dakar et est dirigé par un Gouverneur Général.

- Le gouverneur général de l'AOF nommé par la France est dépositaire des pouvoirs de la république et a des attributions qui s'étendent à tous les services d'Etat.

Il dispose du pouvoir de législatif et exécutif. Il est assisté d'un secrétaire général qui assure la coordination des services, et d'un conseil de gouvernement composé des représentants élus des colonies, les délégués du conseil supérieur des colonies, des gouverneurs des 8 colonies de l'AOF, des Directeurs généraux des principaux services ; des représentants du colonat européen élus par les chambres de commerce et de notables indigènes d'abord nommés puis élus au suffrage restreint. Il a différemment sous son autorité des directions générales dont il nomme et révoque les responsables ; la direction générale des finances qui gère le budget, des affaires politiques, administratives et sociales qui contrôle l'administration et la police, des travaux publics, de l'enseignement et de la santé publique.

1- L'organisation militaire et judiciaire

Elle relevait d'un général de division qui avait la direction des troupes stationnées en AOF. Ces troupes étaient réparties en 3 brigades : la 1^{ère} comprenait les troupes stationnées au Sénégal, la 2^e

celle du Soudan et de la Haute-Volta et la 3^e celle de la Guinée, de la CI et du Dahomey. Les troupes de la Mauritanie et du Niger relevaient directement du général résidant à Dakar.

L'organisation judiciaire de l'AOF était sous l'autorité du procureur général résident à Dakar. Elle distinguait une Justice française pour les citoyens français et une justice indigène pour les colonisés. La Justice française comprenant la hiérarchie habituelle des tribunaux français : une cour d'appel siégeant à Dakar, les cours d'assise dans les 8 colonies (juridiction compétente pour juger les tribunaux de 1^{ere} instance chargée de juger les affaires civiles). Les tribunaux formés de magistrats français jugent souvent le droit français toutes les affaires où un citoyen français est partie (être impliqué). Ils peuvent différemment statuer dans des affaires entre sujets (colonies) selon la coutume locale à la demande d'une des parties. La justice indigène est compétente dans tous les autres cas ; elle comportait des juridictions coutumières, des tribunaux de 1^{er} degré et de 2^e degré.

Les juridictions coutumières sont composées de chef et de notable de même ethnie justiciable selon le droit coutumier. Les tribunaux de 1^{er} degré d'abord appelés tribunaux de subdivision sont présidés par les chefs de subdivision qui règlent les affaires en matière civile ou commerciale.

Les tribunaux de 2^e degré appelé tribunaux de cercles sont présidés par les administrateurs de cercles assistés de deux notables indigènes. Ils jugent les affaires en matière criminelle et reçoivent l'appel du 1^{er} degré.

III- L'ADMINISTRATION LOCALE

Chaque colonie est administrée sous le haut contrôle du gouverneur général par un gouverneur des colonies dont l'autorité s'étend sur les administrateurs et commis français classés à la tête des circonscriptions administratives et sur les chefs et auxiliaires indigènes.

A- L'ADMINISTRATION CENTRALE ET TERRITORIALE

L'administration centrale est placée sous l'autorité du gouverneur. Les collectivités territoriales comportent des cercles et des subdivisions et des communes mixtes.

1- L'Administration centrale des colonies

Elle est dirigée par le gouverneur de la colonie, le gouverneur est assisté par 1 secrétaire général qui le remplace en cas d'absence et par le Conseil d'Administration, organe consultatif composé

de membres de droit et de membres élus ,de deux citoyens français élus par les chambres de commerce et d'agriculture et 3 sujets indigènes.

Le gouverneur à la haute autorité sur un cabinet civil et différents bureaux ou services dont les plus importants sont les bureaux des affaires économiques.

2- Les Circonscriptions administratives

Elles sont constituées par les cercles et les subdivisions. Le cercle comprend généralement 2, 3 ou 4 subdivisions. Il est dirigé par un commandant de cercle au départ un officier puis un administrateur civil nommé par le gouverneur de la colonie. Il dirige tous les services publics, contrôle la perception de l'impôt, rend la justice, fait la police, gère les prisons. Il est aidé dans sa tâche par des auxiliaires indigènes notamment des gardes de cercle, des interprètes, des chefs indigènes. Il préside un organe consultatif, le conseil des notables choisis parmi les principaux notables du cercle.

La subdivision est une circonscription administrative secondaire et administrée par un chef de subdivision. Il relève directement de l'autorité du commandant de cercle . Il assure la direction de tous les services administratif, économique et judiciaire de la subdivision. Au début de la colonisation, la CI était divisée en 9 cercles et 48 postes. En 1932 avec le rattachement de la colonie de la haute Volta, elle comprenait 27 cercles et 33 subdivisions. A la fin de la période coloniale, elle comptait 19 cercles et 48 subdivisions.

3- Les communes mixtes

L'organisation municipale était rudimentaire, elle comprend des communes mixtes gérées par des administrateurs coloniaux (administrateur mère) avec des commissions municipales mixtes composées de citoyens français et de notables indigènes. Ces communes mixtes étaient classées en 3 degrés. Les communes du 1^{er} degré ont des commissions municipales désignées par le gouverneur, celles du 2^e degré des commissions élus au suffrage restreint, enfin celles du 3^e degré des commissions élus au suffrage universel. Les principales communes mixtes furent Grand-Bassam érigé en commune mixte de 1^{er} degré le **31 décembre 1914** et Abidjan le **29 octobre 1915**. Abidjan deviendra commune mixte du 2^e degré en **1939**.

L'organisation municipale en AOF sera transformée par la loi du **18 novembre 1955** qui institua 2 types de communes : les communes de plein exercice dont les conseils municipaux et le maire

sont élus et des communes de moyen exercice dont les conseils municipaux sont élus et les maires désignés par le gouverneur .Deviennent ainsi commune de plein exercice Abidjan, Grand-Bassam et Bouaké. Les communes de moyen exercice Abengourou, Agboville, Dimbokro, Daloa, Gagnoa, Man.

B- LA CHEFFERIE ADMINISTRATIVE ET L'INDIGENAT

Pour la commodité de son administration le colonisateur français mit en place une chefferie administrative et un régime d'exception et l'astreignait à un certain nombre de contraintes notamment le travail forcé.

1- La chefferie administrative.

Les principes d'une chefferie administrative furent depuis en AOF par le gouverneur général BREVIE dans ces circulaires des **27 et 28 Sept 1932**. BREVIE précisait le statut, les modalités de choix, les attributions des chefs. En application de ces principes le gouverneur François RESTE (1830-1835) prit le **10 Oct. 1834** un arrêté qui organisait la chefferie indigène en CI. La chefferie indigène est constituée par les chefs de village, des chefs de canton et des chefs de province.

- Le chef de village est nommé par le commandant du cercle sur proposition des notables du village Il a des attributions en matière de police, de maintien de l'ordre, interdiction des risques et de disputes, interdiction des cultures, lutte contre les feux de brousse, en matière de voiries, propriété de village, entretien des chemin et sentier ; en matière d'hygiène propriété générale ; en matière de perception des impôts des indigènes.

Le chef du village est assisté par une commission villageoise composée des notables du village désignés selon la coutume. Il est rémunéré au moyen de remise sur l'impôt par tête ou de capitation perçu sur les Indigènes du village.

- Le chef de canton : le canton correspond à un groupe de villages créés par l'arrêté du gouverneur.

Le canton est dirigé par 1 chef de canton nommé par le gouverneur parmi les descendants des anciennes familles, les notables lettrés si possible, parmi les anciens militaires, parmi les fonctionnaires indigènes. Il a des attributions administratives, judiciaires et financières. Attributions administratives, il est l'agent de transmission entre le commandant de cercle et les

chefs du village, il dresse et établit les actes de l'état civil ; attributions judiciaires il est l'auxiliaire du commandant de cercle en matière de police indigène.

Attributions financières, il surveille le paiement de l'impôt et des diverses taxes des villages de son ressort. Il est rémunéré par une solde mensuelle et par une prime de rendement qui récompense sa manière de servir. Il est assisté d'une commission cantonale composée de chef de village et d'un Secrétaire.

- Le chef de province : la province constitue le dernier échelon de la chefferie administrative.

Elle est créée par arrêté du gouverneur et est composée d'un certain nombre de cantons.

La province est dirigée par un chef de province nommé par le gouverneur, il a autorité sur le chef de canton. Il veille à l'exécution par ceux-ci les ordres qu'il reçoit de l'administration sur les obligations qui leur incombent. Il est assisté d'une commission provinciale composée des chefs de canton qui forment la province. Il est rétribué par une solde dont le montant est fixé par le gouverneur.

La chefferie administrative a bouleversé les règles d'évolution du pouvoir et a créé de toutes pièces une nouvelle hiérarchie dans des sociétés traditionnelles. Il en résulta des intrigues sans fin pour les postes de chefs de province, de village qui suscitèrent des divisions, des contestations au sein des groupes ethniques. En outre, illettrés par la quasi-totalité, les chefs ne purent remplir toutes les tâches qui leur étaient assignées.

2- L'indigénat

Les Indigènes furent privés de certains droits et astreints à des contraintes spécifiques afin d'assurer la pérennité de la domination coloniale. Ainsi l'Indigène était privé du statut civil français (pas citoyen français) ; puis du droit de vote, seuls quelques privilégiés comme les fonctionnaires, les chefs, les commerçants, les propriétaires urbains et ruraux, les titulaires de la légion d'honneur et de la médaille militaire participèrent aux élections locales. Le suffrage universel sera installé en **1946**. Mais c'est surtout en matière pénale que les indigènes étaient soumis à un code particulier. Le code de l'indigénat prévoit une série de délits ignorés du code pénal français et réprimés par l'autorité administrative. Ces délits ont été définis par l'arrêté du **7 avril 1918** qui énumère 46 infractions spécifiques aux indigènes et passibles de pénalité de **1 à 15** jours de prisons et de **1 à 100F** d'amende. Sont ainsi punis tout acte ou propos irrespectueux à l'égard d'un agent européen de l'autorité, tous propos, durs ou chants proférés en public de nature à affaiblir le respect dû à

l'autorité française ou à ses représentants, le refus de payer les taxes et imposition, la négligence accordée dans le paiement. Le code de l'indigénat permettait aux administrateurs coloniaux de servir à propos de tout et de rien et d'imposer un véritable régime d'exception dont le travail forcé était l'expression achevée.

Le travail forcé, une série de contraintes qui font un sujet taillable et corvéable à merci. Le travail forcé prend 4 formes essentielles : les prestations, les réquisitions de main d'œuvre, le service de la main d'œuvre pour les services d'intérêt général, et des cultes obligatoires.

Les prestations auxquelles sont soumis les individus de sexe masculin valides consistent en une journée de travail maximum de 12 jours. Des prestataires sont employés à la construction et à l'entretien des pistes, dans la pratique ils sont requis. Les réquisitions de main d'œuvre sont réalisées par le recrutement administratif qui fournit les travailleurs à l'administration et aux entreprises privées coloniales. Le service de la main d'œuvre par les travaux d'intérêt général est un service actif de 3 ans sur les chantiers de travaux publics pour les recrues de l'armée coloniale classés 2^e portion. Les cultures obligatoires astreignent des paysans à produire des cultures de rentes ou vivrières destinées à l'exportation. Les contraintes de l'indigénat ont pesé lourdement sur les conditions de vie et contribué au processus de prise de conscience politique.

Conclusion

Le maintien de l'autorité de la métropole fut la principale préoccupation de l'administration coloniale. Celle-ci se soucia fort peu de la mise en valeur du territoire encore moins de la promotion effectuée dans la population locale. Les doctrines et systèmes d'administration furent appliqués de façon empirique selon les circonstances et les lieux.

En définitive l'administration coloniale servit de support institutionnel à l'exploitation des Africains. C'est pourquoi la lutte contre l'oppression administrative fut constante pour les colonisés.

LECON III: L'ACCESSION DE LA COTE D'IVOIRE A L'INDEPENDANCE

La période de 1950 à 1960 correspond à une vie politique intense dont les acteurs et les événements ont marqué de façon durable la naissance de la jeune nation ivoirienne façonnée par la lutte anticoloniale des années 40. Le processus de décolonisation s'accéléra à partir de 1950. La loi cadre introduisit un régime d'autonomie dans les colonies d'Afrique Noire. A peine appliquée cette loi était déjà dépassée dans l'évolution des mentalités.

Le changement politique en France avec le retour au pouvoir en 1958 de De Gaulle donna une intensité nouvelle au débat sur l'indépendance. Après le référendum du 28 septembre 1958 sur la communauté franco Africaine, l'indépendance ne fut qu'une question d'heure.

Le mouvement d'émancipation en Côte d'Ivoire est dominé par la personnalité de F.H.B. C'est lui qui obtiendra la revalorisation des prix des produits agricoles (café – cacao) grâce à son article "on nous a trop volés". La conférence de Brazzaville (1944) et la fin de la 2^e guerre Mondiale vont jouer un rôle détonateur dans l'histoire des mouvements d'émancipation en Afrique noire. Après le non guinéen du référendum du 28 septembre 1958 sur la communauté Franco – Africaine, l'indépendance ne fut qu'une question de mois pour les autres colonies africaines. La Côte d'Ivoire accède le 07 août 1960 cette lutte émancipatrice en Côte d'Ivoire est caractérisée par 3 phases.

I/ L'ESPOIR 1944-1947

Du 30 janvier au 08 février 1944 se tient à Brazzaville une conférence regroupant tous les hauts fonctionnaires coloniaux sous la présidence du Général De Gaulle et les notables évolués.

A cette conférence, des promesses ont été faites en vue d'améliorer les conditions de vie dans les colonies.

- Suppression du travail forcé
- Large représentation des indigènes dans les assemblées politiques française
- Accès des indigènes à tous les emplois
- Développement de l'instruction

A cette conférence, il n'a jamais été question d'indépendance. Cependant l'espoir naît parmi les élites locales. En Côte d'Ivoire le gouverneur André Latrille, tente d'appliquer les résolutions de Brazzaville mais il rencontre l'opposition des colons.

Il Favorise la création d'un syndicat de planteurs africains le 10 juillet 1944 présidé par H.B. Ce syndicat réclame que la main –d'œuvre ne soit pas réservée uniquement par les colons.

- La suppression des intermédiaires entre planteurs et grossistes
- L'augmentation des prix des produits agricoles. Les 18 août 1945 H.B est élu à l'Assemblée constituante française et obtient la suppression du travail forcé le **11 avril 1946**. Le **18 avril 1946**, l'on assiste à la naissance du PDCI. Dans cette même année, les partis d'Afrique francophone fusionnent pour donner naissance à un parti unique : le RDA présidé par H.B. Du 18 au 21 octobre 1946, il y a eu la réunion des élus à Bamako où ils définissent le cadre de la lutte revendicatrice dont le but ultime était la libération de l'Afrique de l'impérialisme

II - LA LUTTE 1947- 1950

Fin 1948 on note l'arrivée de Péchoux en remplacement de Latrille pour casser le RDA jugé dangereux par l'administrateur coloniale. Celui –ci va alors s'employer à exploiter les incidents qui éclatent le 06 février 1949 à Treichville avec l'arrestation et l'emprisonnement des dirigeants du **PDCI-RDA**. **JB MOCKEY, WILLIAM JACOB LAMA CAMARA, SERY CORE, BERNARD DADIE etc....** Ces arrestations vont engendrer la réaction de la part des militants par :

- Le boycott des produits européens, la grève de la faim du 12 au 27 décembre 1949 de ces personnes. C'est dans ce contexte que se situe la marche des femmes sur Bassam, les actes de répression notamment celui de Bouaflé, Daloa (50 blessés et 13 morts du côté RDA). A ceci, il faut ajouter la tentative d'arrestation du député H.B à Yamoussoukro, l'assassinat de Victor Biaka Boda. Toutes les réunions du RDA furent interdites en CI.
- Pour la lutte émancipatrice, d'autres partis politiques ont vu le jour : PPCI ; Parti Progressiste de CI, BDE : Bloc Démocratique Eburnéen.

I- LA COLLABORATION 1950-1960

Le RDA avait (pendant 5 ans) combattu l'administrateur coloniale appelant ses militants à refuser les ordres de ses représentants. Il fallait maintenant persuader les militants d'adhérer à la politique de collaboration. Des concessions de part et d'autre permirent de traduire progressivement dans les faits la politique de collaboration. En 1951, le PDCI-RDA changea d'allié avec l'arrivée de François Mitterrand comme ministre d'outre-mer. Celui-ci propose à HB de s'apparenter à l'UDSR-RDA (union démocratique & socialiste de la résistance du RDA) les points marquant de cette période sont :

- La loi cadre (loi Gaston Defferre) est votée le 23 juin 1956 accordant l'autonomie interne aux territoires français. HB entre dans le gouvernement Français comme ministre délégué du conseil du gouvernement dans le gouvernement formé par GUY MOLLET le 1^{er} février 1956 au 13 juin 1957 ; ministre d'état du gouvernement Maurice BOURGES-MAUNORY du 13 juin au 6 novembre 1957.
- 1958 : Le G^l De Gaulle arrive au pouvoir et propose la communauté française ce que refuse la Guinée de Sékou Touré devenant ainsi indépendante le 28 septembre 1958. Le PDCI qui voulait une évolution progressive de la CI vers l'indépendance vote le OUI à la communauté.
- Le 30 avril 1959, HB est nommé 1^{er} ministre de la CI. Les tensions entre les dirigeants africains et De Gaulle à cause de l'indépendance de la Guinée provoquent l'éclatement de la communauté. Le 07 août 1960, la Côte-d'Ivoire devient indépendante avec un seul parti le PDCI –RDA et HB président. Le 29 septembre 1960, elle est admise à l'ONU.

CONCLUSION

L'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance a été l'œuvre de président HB qui a véritablement marqué l'histoire de la CI. Grâce à ce grand homme politique, grand stratège, après plusieurs phases importantes, la CI accède à la souveraineté le 07 août.